



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial

## A R R Ê T É

N° 2017-DCAT-BEPE- 105 du 22 MAI 2017

portant ouverture d'une nouvelle enquête parcellaire  
afin de délimiter exactement les immeubles à acquérir  
par voie d'expropriation dans le cadre du projet  
d'installation d'une canalisation d'eau brute entre deux puits existants  
sur le territoire de la commune de Corny-sur-Moselle

LE PRÉFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R131-1 et suivants ;  
Vu le Code de l'Environnement, notamment son article R123-5 ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° DCL-2017-A-3 du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;  
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Corny-sur-Moselle du 30 septembre 2016, qui sollicite la déclaration d'utilité publique pour le projet susvisé ;  
Vu la demande du 28 octobre 2016 présentée par le maire de Corny-sur-Moselle, sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et d'une enquête parcellaire conjointe, complétée le 31 janvier 2017 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° DCAT-BEPE-32 du 6 février 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'installation d'une canalisation d'eau brute entre deux puits existants sur le territoire de la commune de Corny-sur-Moselle et d'une enquête parcellaire conjointe ;  
Vu le registre d'enquête auquel est annexé le courrier de la famille Viardot indiquant que la notification d'ouverture d'enquête n'a pas été faite à Mme Sylvie VIARDOT propriétaire de la parcelle n°136/3 ;  
Vu que Mme Sylvie VIARDOT propriétaire de la parcelle n°136/3 n'apparaissait pas sur l'état parcellaire fourni par la commune lors de la première enquête ;  
Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;  
Vu la nouvelle demande d'enquête parcellaire présentée le 11 mai 2017 par le maire de Corny ;  
Vu les pièces annexées à cette demande, notamment :  
- le plan parcellaire des terrains à acquérir,  
- l'état parcellaire nominatif des propriétaires intéressés ;



Considérant qu'il convient de diligenter une nouvelle enquête parcellaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

## A R R Ê T E

Article 1<sup>er</sup> : Il sera procédé du 14 juin au 30 juin 2017 à une enquête parcellaire, afin de déterminer exactement les immeubles à acquérir par voie d'expropriation pour la réalisation du projet présenté par la commune de Corny-sur-Moselle, en vue de l'installation d'une canalisation d'eau brute entre deux puits existants, sur la parcelle non bâtie n° 136 section 5.

Article 2 : Monsieur Jean-Claude BOULAY, cadre de la sidérurgie retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

Article 3 : Pendant la durée de l'enquête, le dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le maire seront déposés à la mairie de CORNY.

Le public pourra prendre connaissance du dossier aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie au public, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit, à l'attention du commissaire enquêteur.

Les observations orales ne sont pas prises en compte.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de CORNY, selon le calendrier suivant :

- mercredi 14 juin 2017 de 16 à 18 heures
- vendredi 30 juin 2017 de 16 à 18 heures

Article 4 : Dès la fin de l'enquête, le registre sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt quatre heures au commissaire enquêteur, qui l'adresse au Préfet, dans un délai maximum d'un mois, accompagné de son avis motivé sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations, après avoir entendu toute personne susceptible de l'éclairer.

Article 5 : L'avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié, par les soins du Préfet, au moins 8 jours avant le début de l'enquête, dans un des journaux diffusés dans le département, à savoir "Le Républicain Lorrain" et est rappelé dans les 8 premiers jours suivant le début de l'enquête.

Cet avis est également affiché dans les mairies susvisées aux lieux habituels d'information du public avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par chaque maire, dont l'original sera inséré dans le registre d'enquête.

Article 6 : Notification du dépôt du dossier à la mairie de CORNY, est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires et usufruitiers intéressés ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Cette notification doit parvenir aux intéressés avant le début de l'enquête. Elle doit être individuelle même s'il s'agit d'époux.

En cas de domicile ou de propriétaire inconnu, la notification est faite en double copie au maire de la commune de situation du terrain. Celui-ci en fait afficher une copie. Le cas échéant, la notification est également adressée aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires et usufruitiers auxquels notification est faite sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 7 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
- le maire de CORNY,  
- le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général,



Alain CARTON

